

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0654**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE NINON VALLIN et LIEU-DIT PTE LIMBERT**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 29/05/2024 par laquelle ACTUEL demeurant 80 RUE GUILLAUME PUY 84000 AVIGNON représentée par Monsieur Arnaud BILHEUDE -0633762196 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- 19 RUE NINON VALLIN, sur 2 emplacements matérialisés
- 19 RUE NINON VALLIN, sur 6 emplacements matérialisés
- 19 RUE NINON VALLIN, sur 5 emplacements matérialisés
- 19 RUE NINON VALLIN, sur 1 emplacement matérialisé
- LIEU-DIT PTE LIMBERT

**CONSIDÉRANT que le déchargement et le chargement de décors du Festival pour le Théâtre ACTUEL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/06/2024 au 26/07/2024 RUE NINON VALLIN et LIEU-DIT PTE LIMBERT**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 11/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 09h00 à 19h00 19 RUE NINON VALLIN, sur 2 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Le 15/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 20h00 19 RUE NINON VALLIN, sur 6 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - Le 18/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 17h00 à 21h00 19 RUE NINON VALLIN, sur 5 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** - À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit 19 RUE NINON VALLIN, sur 2 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 5** - Le 23/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 09h00 à 20h00 19 RUE NINON VALLIN, sur 6 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 6** - Le 22/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 09h00 à 18h00 19 RUE NINON VALLIN, sur 1 emplacement matérialisé. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 7** - Les 15 et 18/06/2024 à 07 h00 ainsi que le 23/07/2024 à 09h00, les véhicules poids-lourds de la Société de Transport PIETER SMITT, mandaté par le théâtre ACTUEL, sont autorisés à circuler à contre sens, Porte LIMBERT, afin de rejoindre la Rue NINON VALLIN. Toutes les mesures de sécurité devront être mises en œuvre par les conducteurs des véhicules poids-lourds: feux de croisement et gyrophare allumés, signaleur en protection à l'avant du véhicule chargé de prévenir les usagers du sens acté de circulation, ainsi que ceux débouchant des voies perpendiculaires et vitesse réduite au pas, LIEU-DIT PTE LIMBERT.

Le bénéficiaire de ce présent arrêté s'engage à prendre contact avec la Police Municipale afin d'être escorté Porte LIMBERT -04-90-85-13-13.

**ARTICLE 8** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ACTUEL.

**ARTICLE 10** - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

**ARTICLE 11** - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

**ARTICLE 12** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 13** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

ACTUEL

La police